



11. 20
1. 19
19. 39



Le. Doyen Jean Baptiste Drey catholique, greffier de la commune par son pouvoir
 enregistré à l'effet de ce qu'il est de ce jour le 1409
 No. 93. 4. 1809.

1809

Le dix huit cent sept et dix huit jour après
 midi, en la ville de Salers chef lieu de canton,
 arrondissement de Mauriac au département du cantal
 en notre étude et garde nous Jean Baptiste Sabatier
 notaire résidant audit Salers soussigné présents
 Le sieur Bar nommé et autry soussigné Font
 couplet Catherine Guitharime autorisée par son
 mari son mary esperant propriétaire habitant
 du village de joubert commune de Salers canton de
 Mauriac, lesquels solidairement l'un pour l'autre le
 seul deus pour le tout sans division ni disantion
 renouant tout volontairement vendu, cédé, quitté
 remis et transporté comme par ce present et l'adent
 reddent, quittent, remettent et transportent de main à main
 et pour toujours à titre de vente, pure, simple, perpétuelle
 et à jamais irrevocable, à George Serre leur beau frere
 Laboureur habitant au village de bouyouz commune de
 St Etienne et jurant et acceptant 1. La portion de
 commun cédée à Catherine Guitharime suivant
 procès verbal de partage des biens communs dudit
 village de bouyouz des jour et au y est un
 Domicile de forme d'après ledit des parties, consistant
 lad portion de forme d'adent avec autre portion
 de feu Bernard Soujire et son allée aux montaignes
 de midi et son couchant avec portion de marguerite

guillaume dudit village de touzouy et encore du couchant
et nord avec une partie de Jean leblond dit jiquet aussi du
dit village &c. La part et portion de commun à elle eue
par les diens de Bernard guillaume et Joseph guillaume
ses père et frère confrontant de l'est avec portion de
commun de dessus l'indur de nindy avec rue allant aux
montagnes du couchant avec portion de Bernard guillaume
et de nord avec autre portion de Marguerite guillaume
femme du vendeur Les Dites portions susdites et l'indur
dans les tenements dudit village de touzouy et l'un appelle
du plat qui est l'autre de la prairie avec leur plus
grands et angles confus et confrontation si auant y
à et avec leur aisance leur aisance servitude
passage de et accoutumés, quitte, franchise et de payer
de toutes charges d'elles hypothèques de paille jusqu'à
huy, Les usages &c.

La présente vente est ainsi faite et consentie
entre parties pour et moyennant le prix et somme de
Deux cents Soixante deux francs monnaie
métallique monoy de cour à compte de laquelle dite
somme il en a été tout presument compté Baye et
delivré à l'ave de nous et nous et témoin par ledit George
Sirey acquiescés aux dits Catherine guillaume et
Antoine roche mariés elle de cent francs dont guillaume
et qu'on a la somme de cent Soixante deux francs
restante à payer de paille de la dite vente, ledit George

Serranquerre approuvé et s'est obligé payer aux
dits Guillaume et Roche Marie selon ce qui est
franc au six mai prochain mil huit cent huit
soixante francs en au après et le tout le surplus
au six mai mil huit cent dix sans jurer que faute
de paiement au dit terme et chaque jour leur montant et
au moyen de quoi les dits Guillaume et Roche Marie
se sont des à présent de leur des biens et de leurs de
portion de communauté de leur veuve et en ont saisi
et velle ledit George Serran leur beau frère pour par lui
s'en mettre de suite en possession, user et disposer de tout
comme de sa chose propre Vray et loyal acquet à la
charge neantmoins par ce d'iceux de payer et acquies
pour le present année 1807 les impositions auxquelles
les D'objets cy dessus vendus sont et seront assujettis
par la suite ainsy voulu dont acte requis et octroyé
et à execution des prescrites les d's parties contractantes
ont chacune eu et ont soy obligé affecté et hypothéqué
tout et chacun leur bien present, fait past et fu
aux dites parties contractantes au present de Joseph Vigne
marchand chapelain et de Louis Audrieu huissier tout deux
reputés habitans de lad' ville de Sancerre
suffisamment non dit non et datés par les dites parties
contractantes en Savoir Siques de ce par nous d'iceux requis
et jurepelles. W. W. M. R.

Gene de la veuve

Notaire Impérial

du 10 juin 1807

N^o 67

Paul Mor

Catharina qui Norm
et certain (Mouche)
Hippocras du Village
de Jansac le Solins
à George de me de
Lougouy? Elyt bonnet
du 10 juin 1807

HL